

Règlements et autres actes

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-03 du ministre des Transports en date du 9 mars 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 26 octobre 2009, de l'arrêté numéro 2009-15 en date du 22 octobre 2009 qui interdit, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve des exceptions qui y sont prévues;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 24 avril 2010, de l'arrêté numéro 2010-07 en date du 24 avril 2010, édictant l'Arrêté ministériel

concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (c. C-24.2, r. 1), qui interdit, de façon permanente, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve de certaines exceptions pour répondre à des situations particulières;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement appuie le développement d'une filière industrielle du véhicule électrique de classe mondiale et veut faire en sorte que l'électrification des transports à l'extérieur du Québec se réalise avec le maximum de savoir-faire et de produits québécois;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter, pour une durée de 180 jours, une autre exception à l'interdiction dans le cas des véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le présent projet d'arrêté par le ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (c. C-24.2, r. 1) est modifié à l'article 1, par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° du véhicule propulsé exclusivement ou partiellement au moyen d'un moteur électrique si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) le véhicule n'est utilisé qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales et une déclaration à cet égard a été faite conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

b) le conducteur du véhicule a avec lui une copie de la déclaration, à charge de la présenter à la demande d'un agent de la paix;

c) le véhicule est la propriété d'une entreprise qui développe une technologie ou un composant électriques ou logiciels destinés à la plate-forme du véhicule et se rapportant au groupe motopropulseur;

d) l'expérimentation sur un chemin public est essentielle à la validation de la technologie ou du composant;

e) le modèle de véhicule n'existe pas avec un poste de conduite à gauche;

f) la Société a donné son approbation suivant l'article 214 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le cas échéant. ».

2. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 19 juin 2012, à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 septembre 2012.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

57216

A.M., 2012

Arrêté numéro E-12.000001-2012-02 du ministre délégué aux Finances en date du 1^{er} mars 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

VU que l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 61 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

VU que le Décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 23 du 10 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0015, ce règlement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} mars 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 7 à 11 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, à l'égard de cette catégorie.